

## Comité consultatif sur la conduite des députés

### Rapport annuel pour l'année 2024

Le comité consultatif sur la conduite des députés publie son rapport annuel pour l'année 2024 conformément à l'article 7, paragraphe 6, du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui dispose :

« (6) *Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.* »

Le rapport annuel du comité consultatif sur la conduite des députés est publié suivant les dispositions de l'article 10 du règlement d'ordre interne dont s'est doté le comité consultatif.

\*

Au cours de l'année 2024, le comité consultatif sur la conduite des députés s'est réuni trois fois.

Il a été saisi de plusieurs demandes sur base de l'article 3, paragraphe 2, du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

L'article 3, paragraphe 2, du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est libellé comme suit :

« (2) *Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.* ».

### I. Première demande

La demande d'avis du député était formulée comme suit ;

« (...) *La situation est la suivante : le 1<sup>er</sup> juillet dernier, la [nom de la commission parlementaire concernée] a tenu une réunion traitant d'un différend entre l'Etat et [nom d'un parti politique] concernant le remboursement d'argent public dans le contexte du développement [d'un programme informatique]. En tant que membre [nom d'un parti politique] et ayant des intérêts financiers déclarés dans une entreprise impliquée dans ce projet, j'ai déclaré un conflit d'intérêts au début de la réunion et je me suis abstenu de prendre la parole au-delà de cette déclaration.*

*La question que je souhaite soumettre au Comité est la suivante : un député ayant déclaré un conflit d'intérêts selon les conditions prévues par le Code de conduite peut-il assister à une réunion qui le concerne, sans prendre la parole ni participer aux votes ?*

*Dans l'examen de cette question, je vous prie de bien vouloir prendre en considération les éléments suivants du Code de conduite et du Règlement de la Chambre :*

- 1. L'article 1<sup>er</sup> du Code de conduite énonce les principes directeurs que les députés doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions, notamment « le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ». Je soutiens que ma démarche de déclaration de conflit d'intérêts et ma volonté de clarifier la situation auprès du Comité sont en accord avec ces principes.*
- 2. L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de conduite définit un conflit d'intérêts comme une situation où « un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député ». Dans le cas d'une participation passive à une réunion (sans prise de parole ni vote), on peut arguer qu'il n'y a pas d'influence indue sur l'exercice des fonctions de député.*
- 3. L'article 22, paragraphe 4 du Règlement de la Chambre stipule que « Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route. ». Cette disposition établit déjà le principe d'une participation passive des députés aux réunions des commissions, ce qui soutient l'argument en faveur d'une participation similaire dans le cas d'un conflit d'intérêts déclaré.*

*J'aimerais présenter plusieurs arguments en faveur d'une participation passive dans de telles circonstances :*

- 1. Transparence et responsabilité : La présence du député, même sans participation active, démontre une volonté de transparence et de responsabilité face aux questions le concernant, en accord avec les principes de l'article 1<sup>er</sup> du Code de conduite.*
- 2. Accès à l'information : Assister à la réunion permet au député de rester informé des discussions le concernant, ce qui est important pour sa capacité à répondre ultérieurement à d'éventuelles questions ou accusations, contribuant ainsi à la diligence et à la responsabilité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du Code de conduite.*
- 3. Cohérence avec d'autres pratiques : La commission analyse chaque année le rapport de la Cour des Comptes concernant le financement des partis politiques et les membres des partis assistent à cette réunion tout en prenant la parole. Une participation passive dans le cas présent serait donc moins problématique que cette pratique établie.*
- 4. Pas d'influence indue : En s'abstenant de prendre la parole et de voter, le député ne peut pas influencer indûment les délibérations ou les décisions de la commission, ce qui est conforme à la définition de conflit d'intérêts de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de conduite.*
- 5. Respect du mandat représentatif : Empêcher totalement un député d'assister à une réunion pourrait être vu comme une restriction excessive de son mandat représentatif.*

6. *Précédent pour la gestion des conflits d'intérêts : Permettre une participation passive pourrait établir un précédent constructif pour la gestion des conflits d'intérêts, encourageant la transparence plutôt que l'exclusion totale, ce qui est en accord avec les principes de l'article 1<sup>er</sup> du Code de conduite.*

7. *Cohérence avec le Règlement de la Chambre : L'article 22(4) du Règlement de la Chambre prévoit déjà la possibilité pour les députés d'assister passivement aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres. Cette disposition montre que le principe de participation passive est déjà reconnu et accepté dans le fonctionnement de la Chambre.*

8. *Résolution effective du conflit d'intérêts : Le député soutient que le conflit d'intérêts a été effectivement résolu par le fait de n'avoir participé que de manière passive à la réunion. Cette approche démontre une gestion proactive et responsable du conflit potentiel. De plus, le député était prêt à réévaluer continuellement la situation et, si de nouvelles informations l'avaient justifié, le député aurait été disposé à quitter la salle. Cette attitude reflète un engagement constant à maintenir l'intégrité et la transparence, conformément aux principes du Code de conduite.*

*Je tiens à souligner que ma démarche vise à clarifier l'interprétation du Code de conduite et à établir des lignes directrices claires pour des situations similaires à l'avenir. Je suis pleinement disposé à me conformer à l'avis du Comité sur cette question. »*

Le comité consultatif a formulé la réponse suivante :

*« (...) Vous expliquez dans votre courrier de saisine qu'à l'ordre du jour de la [nom d'une commission parlementaire concernée] du [date] figurait un échange de vues avec [nom d'une l'administration] et [nom d'une administration] sur un différend entre l'État et [nom d'un parti politique] concernant le remboursement d'argent public dans le contexte du développement [d'un programme informatique] (ci-après « le dossier précité »).*

*Cet échange de vues devait permettre aux membres de la Commission de poser directement des questions aux représentants de [nom d'une administration] et [nom d'une administration]. Ces derniers ont communiqué aux députés des informations plus détaillées par rapport aux révélations publiées dans la presse.*

*Des réunions ultérieures de la Commission à ce sujet sont a priori prévues.*

*Vous indiquez encore avoir annoncé aux membres présents de la Commission : « En tant que membre du [nom d'un parti politique] et ayant des intérêts financiers déclarés dans une entreprise impliquée dans ce projet, j'ai déclaré un conflit d'intérêts au début de la réunion et je me suis abstenu de prendre la parole au-delà de cette déclaration. »*

*Vous sollicitez l'avis du comité consultatif sur la question suivante :*

*« Un député ayant déclaré un conflit d'intérêts selon les conditions prévues par le Code de conduite peut-il assister à une réunion qui le concerne, sans prendre la parole ni participer aux votes ? ».*

*L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de conduite régit les conflits d'intérêts en les définissant comme suit:*

« Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes. ».

En l'espèce, vous avez reconnu vous-même que la situation à laquelle vous faites référence constituait un conflit d'intérêts.

L'article 3, paragraphe 2 du Code de conduite dispose que :

« Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. (...) ».

En l'espèce, vous proposez comme mesure nécessaire de continuer à assister en votre qualité de membre [nom de la commission parlementaire concernée] aux réunions de cette commission parlementaire à l'ordre du jour desquelles figurera l'examen du dossier précité sans y prendre la parole et sans participer au vote. Vous qualifiez ces mesures de «participation passive ».

Le comité consultatif constate que les mesures que vous proposez ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code de conduite, mais sont insuffisantes pour remédier au conflit d'intérêts tel que déclaré par vous-même.

En effet, comme vous proposez de continuer à être présent, même en mode de « participation passive », lors des réunions qui seront consacrées au dossier précité, votre intérêt personnel, pouvant influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député, perdurera.

Or, il en va du respect de la réputation de la Chambre des Députés en tant qu'assemblée parlementaire représentative élue et de des fonctions de député. Il importe, en matière de déontologie, que toute personne investie, par un corps électoral, d'un mandat parlementaire agisse de manière à favoriser la confiance des citoyens dans l'institution parlementaire. Ainsi, il relève de votre responsabilité de ne pas continuer à vous exposer au conflit d'intérêts tel que déclaré.

Il importe, dans le dossier précité, que vous continuiez à exercer votre mandat parlementaire de manière intègre et diligente, et que vous soyez soucieux d'éviter toute action susceptible d'être perçue comme étant influencée par un intérêt personnel.

Il y a lieu de souligner le fait que vous affirmez, sous le considérant 2. Accès à l'information de votre courrier, qu'« Assister à une réunion permet au député de rester informé des discussions le concernant, ce qui est important pour sa capacité à répondre ultérieurement à d'éventuelles questions ou accusations, contribuant ainsi à la diligence et à la responsabilité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du Code de conduite. ». Votre intérêt personnel prévaut dès lors selon vos propres dires.

Dans le dossier sous examen, l'intérêt personnel dont vous faites état est difficilement conciliable avec :

- le principe du désintéressement inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, lettre a), du Code de conduite;
- l'engagement d'agir uniquement dans l'intérêt général et de n'obtenir ni de tenter d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice du mandat de député. L'impact financier sous-jacent est indéniable en l'espèce puisqu'il est évident que des sommes perçues devraient, le cas échéant, être remboursées.

*Le comité consultatif ne voit pas en quoi l'abstention de participer aux réunions serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense. D'abord, à défaut de procédure disciplinaire ou juridique, la question de la sauvegarde des droits de la défense reste, en l'état actuel, hypothétique. En outre, le défaut de participer aux réunions n'affecte en rien les droits de la défense dans toute procédure éventuelle ultérieure, notamment le droit d'être informé de tout élément à charge susceptible d'être retenu à votre encontre.*

*Si la [nom de la commission parlementaire concernée] estime que votre présence est indiquée pour clarifier certains points ou pour répondre à des questions qui pourraient surgir, elle pourra à tout moment vous appeler à participer à une réunion.*

*L'abstention de participer à une réunion, à la suite d'une déclaration d'un conflit d'intérêts, ne porte en rien atteinte au principe du mandat représentatif, étant donné que vos droits en tant que membre de la Chambre des députés, en toutes autres circonstances, ne sont pas affectés.*

*La résolution effective d'un conflit d'intérêts exige une analyse selon chaque cas d'espèce et ne saurait se résumer à une solution générale de « participation passive ».*

*La possibilité de vous faire remplacer par un membre de [nom d'un regroupement de députés] (conformément à l'article 22, paragraphe 3 du Règlement de la Chambre des Députés) pour chaque réunion de la [nom de la commission parlementaire] à l'ordre du jour de laquelle figurera le dossier précité, n'est pas suffisante pour remédier au conflit d'intérêts tel que déclaré par vous-même.*

*En tant que membre de ladite commission parlementaire, vous continueriez à obtenir communication des projets de procès-verbaux et des procès-verbaux approuvés, susceptibles de contenir des documents annexés, des réunions de commission dans lesquelles vous seriez remplacé. De même, des documents transmis avant une telle réunion de commission continueraient à vous être envoyés.*

*Dès lors, les membres du comité consultatif concluent que le moyen approprié pour remédier au conflit d'intérêts tel que déclaré par vous-même consiste en votre démission en tant que membre de la [nom de la commission parlementaire concernée] aussi longtemps que durera l'examen du dossier précité par ladite commission. Il est entendu que vous n'entamerez aucune action en vue d'accéder aux informations précitées.*

*Les membres du comité consultatif vous suggèrent, en complément aux mesures proposées au niveau de la commission parlementaire et dans l'hypothèse où le dossier précité devrait figurer à l'ordre de jour d'une séance publique de la Chambre des Députés, d'informer le Président et les membres de la Chambre des Députés qu'il existe un conflit d'intérêts dans votre chef. Dans la logique des considérations qui précèdent, vous devriez vous abstenir d'intervenir dans les débats et de participer au vote et, conformément à une pratique parlementaire éprouvée, quitter la salle au moment du vote. ».*

## **II. Demande de précisions complémentaires**

Après réception d'un premier avis du comité consultatif (cf. point I. du présent rapport), le député a demandé des précisions complémentaires.

« (...) Je vous remercie pour l'avis du comité consultatif qui m'a été communiqué le [date]. Cet avis m'est très utile pour mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de résoudre ou, à tout le moins, d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels.

Permettez-moi tout d'abord d'apporter une clarification concernant le point 2 de ma lettre du [date]. Contrairement à votre interprétation, ce point ne visait pas "les droits de la défense", mais plutôt la possibilité de pouvoir réagir – en dehors de la commission – à d'éventuelles questions concernant le dossier en question.

Je note que votre avis recommande d'éviter que j'aie communication de documents "susceptibles de contenir des documents annexés", citant comme exemple les "procès-verbaux approuvés". Si je comprends la position du comité consultatif concernant les documents transmis dans le cadre du dossier, je m'interroge sur la faisabilité de me priver d'accès aux procès-verbaux approuvés, qui sont par nature publics, y compris leurs éventuelles annexes. Le comité consultatif pourrait-il apporter une clarification sur ce point spécifique de son avis ?

Concernant la recommandation de démissionner de la Commission traitant le dossier, je crains qu'une telle action ne soit contraire aux obligations inhérentes à mon mandat, notamment celle de contrôler le gouvernement et son exécution budgétaire dans des dossiers tels que le Luxembourg Science Center ou d'autres sujets d'importance. Comme vous l'avez justement souligné, l'abstention de participer à une réunion ne porte en rien atteinte à mes autres droits en tant que membre de la Chambre des Députés. Cependant, le fait de ne pas pouvoir siéger dans une Commission au-delà du point soulevant un conflit d'intérêts me semble restreindre mon mandat de manière excessive et injustifiée.

Après avoir consulté le secrétaire général et brièvement échangé au sein de la Conférence des Présidents sur la faisabilité de certaines options, je souhaiterais solliciter l'avis du comité consultatif sur la manière dont je propose de résoudre le conflit d'intérêts :

*Primo : Je m'engage à ne pas participer aux réunions de la Commission traitant le dossier pour les points à l'ordre du jour correspondants.*

*Secundo : Je demanderai formellement à l'administration parlementaire de ne plus diffuser les documents traitant ce dossier à ma personne et à [nom d'un regroupement de députés]. Je m'engage également à ne pas tenter d'y avoir accès par d'autres moyens.*

*Tertio : Dans l'éventualité où le dossier en question figurerait à l'ordre du jour d'une séance plénière, je suivrai scrupuleusement les recommandations du comité consultatif.*

*Une approche alternative pourrait consister à demander à la Commission de créer une sous-commission incluant tous les membres à l'exception du député concerné, évitant ainsi toute communication de documents sensibles.*

*Je vous saurais gré d'évaluer ces deux propositions quant à leur compatibilité avec le code de déontologie. Cette évaluation nous permettrait d'établir une procédure claire et éthique pour gérer ce type de situations, tout en préservant l'intégrité de mon mandat et en respectant les principes de transparence et d'intégrité qui guident notre institution. ».*

Le comité consultatif a formulé la réponse suivante :

« (...) Dans votre courrier du [date], vous demandez une « clarification » au sujet de l'accès aux procès-verbaux approuvés susceptibles de contenir des documents annexés.

*Le comité consultatif relève que le Code de conduite ne prévoit pas de nouvelle saisine à la suite d'un premier avis, même s'il ne l'interdit pas expressément. Une nouvelle saisine ne saurait en tout cas être opérée dans la logique d'un recours gracieux de droit administratif ou d'un recours en réformation judiciaire. L'avis que le comité consultatif a émis ne contient que des recommandations qui doivent guider le député dans la manière dont il entend mettre fin à un conflit d'intérêts.*

*Dans l'avis du [date], le comité consultatif a souligné qu'il « importe, dans le dossier précité, que le député continue à exercer son mandat parlementaire de manière intègre et diligente, et que le député soit soucieux d'éviter toute action susceptible d'être perçue comme étant influencée par un intérêt personnel ». C'est dans cette optique qu'il a considéré que « le moyen approprié pour remédier au conflit d'intérêts tel que déclaré par vous-même consiste en sa démission en tant que membre de la [nom de la commission parlementaire] aussi longtemps que durera l'examen du dossier précité par ladite commission ».*

*Le comité consultatif lit votre courrier du [date] en ce sens qu'il ne s'agit en aucune façon de remettre en question l'avis du [date], mais d'évaluer d'éventuelles solutions alternatives. C'est dans le respect de vos fonctions de député et dans un souci « d'effet utile » de la procédure que le comité consultatif accepte votre courrier précité aux fins d'évaluer ces propositions.*

*Il convient de noter que l'énumération des documents, comme le projet de procès-verbal, le document transmis avant une réunion de la [nom de la commission parlementaire concernée] ou encore le procès-verbal approuvé, vise, de manière indistincte, l'ensemble des documents qui sont susceptibles de vous être communiqués en votre qualité de membre de la [nom de la commission parlementaire concernée].*

*Selon la note sur la publicité des réunions de commission et des procès-verbaux des réunions de commission, approuvée par les membres de la Conférence des Présidents lors de leur réunion du 9 décembre 2009, « Une commission peut décider d'approuver le procès-verbal et de ne pas le rendre public. » (point 2., lettre c)). Ainsi, un procès-verbal peut être approuvé et ne pas être publié. En tant que membre de la [nom de la commission parlementaire concernée], un procès-verbal approuvé selon ces conditions vous sera communiqué.*

*Il est vrai que dans la pratique, si une commission parlementaire décide de garder le secret des délibérations, elle décide d'exclure, au plus tard au moment de la publication du procès-verbal, une partie ou la totalité des délibérations.*

\*

*Vous énoncez deux propositions alternatives en vue de résoudre le conflit d'intérêts tel que déclaré par vous-même.*

*Ces propositions alternatives sont chacune subordonnées à des décisions et interventions préalables de la [nom de la commission parlementaire concernée], les services de l'Administration parlementaire et pour, le cas de la mise en place d'une sous-commission, l'assentiment de la Chambre des Députés.*

*Ainsi, la mise en œuvre de l'une et de l'autre de vos deux propositions alternatives ne se résume pas à une action de votre part, mais requiert une action par des personnes et instances tierces et implique des adaptations d'ordre technique à réaliser par l'Administration parlementaire après avoir été validées par les organes décisionnels compétents de la Chambre des Députés.*

*L'article 3, paragraphe 2, première phrase du Code de conduite, dispose que « Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures*

*nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. ». Ainsi, il incombe au député lui-même de tout mettre en œuvre pour résoudre son conflit d'intérêts.*

*La charge de la mesure de remédiation pèse uniquement sur le député et doit être immédiate. Il ne saurait se démettre de cette obligation en suggérant des mesures à prendre par la commission parlementaire concernée, la Chambre des Députés ou l'Administration parlementaire.*

*Dans le respect du mandat qui lui est imparti, le comité consultatif n'est pas davantage habilité à proposer à un organe de la Chambre des Députés, qui n'est pas à l'origine de la saisine et qui n'est pas le destinataire de l'avis, des voies en vue de trouver une solution à un conflit d'intérêts. Il n'est pas non plus en droit d'émettre, à l'adresse de l'Administration parlementaire, des lignes directrices quant à la mise en œuvre pratique de telles propositions. ».*

### **III. Troisième demande**

La demande d'avis du député était formulée comme suit :

*« (...) En tant que député à la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, je souhaite solliciter l'avis du Comité consultatif sur la conduite des députés concernant une question d'interprétation du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.*

*Je formule cette demande en application de l'article 3, paragraphe 2 du Code de conduite, qui stipule notamment « En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7. ».*

*La situation est la suivante, j'ai pris connaissance qu'un député a dépensé des fonds de fonctionnement revenant à [nom d'un regroupement de députés] pour des frais couvrant le train de vie personnel. Il s'agit en espèce de plus que [indication d'un montant en euros] sur une période de [indication de la durée] pour payer entre autres des repas au [indication du restaurant], des factures auprès d'un [prestataire de service], des restaurants - aussi le weekend - et des traitements chez un [prestataire de service].*

*Je me demande si ce comportement est compatible avec notre Code de conduite et si je devrais le signaler et si oui à quelle instance. ».*

Le comité consultatif a formulé la réponse suivante :

*« (...) Vous indiquez dans votre courrier de saisine que « La situation est la suivante, j'ai pris connaissance qu'un député a dépensé des fonds de fonctionnement revenant à [nom d'un regroupement de députés] pour des frais couvrant le train de vie personnel. Il s'agit en espèce de plus que [indication d'un montant en euros] sur une période de [indication de la durée] pour payer entre autres des repas au [indication du restaurant], des factures auprès d'un [prestataire de service], des restaurants - aussi le weekend - et des traitements chez un [prestataire de service]. ».*

*Vous sollicitez l'avis du comité consultatif sur la question suivante :*

« Je me demande si ce comportement est compatible avec notre Code de conduite et si je devrais le signaler et si oui à quelle instance. »

Les membres du comité consultatif constatent qu'ils sont saisis sur base de l'article 3, paragraphe 2, troisième phrase du Code de conduite qui dispose qu' « En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7. ».

Cette demande d'avis peut être adressée par un député au comité consultatif dans le cadre d'un conflit d'intérêts dans son chef.

En l'espèce, vous ne faites pas référence à un quelconque conflit d'intérêts déclaré par vous-même.

Vous énoncez avoir pris connaissance de certains faits qui sont de nature à soulever, dans votre chef, des interrogations, à savoir :

- (i) la conformité de ces faits allégués avec les dispositions du Code de conduite ;
- (ii) la nécessité de continuer cette information ;
- (iii) l'identité de l'instance appelée à obtenir communication de ces informations.

Le Code de conduite, un ensemble de règles déontologiques vise à garantir l'exercice indépendant du mandat de député. Ainsi, les dispositions du Code de conduite régissent le conflit d'intérêts, la déclaration d'intérêts financiers des députés, le registre de transparence et les cadeaux ou avantages similaires.

Les faits que vous décrivez brièvement dans votre courrier du [date] ont, selon vos dires, été posés par un autre député.

Il n'appartient pas au comité, au titre de sa mission, d'émettre, à votre adresse, un avis sur la compatibilité de ces faits, à les supposer établis, avec le code de conduite.

La dénonciation de faits susceptibles de qualification pénale est régie par l'article 23 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> qui vise tout citoyen prévoit que « le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations ».

Aux termes du paragraphe 2 « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». Cette obligation s'applique au député selon la doctrine<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le comité a pris connaissance du communiqué de la Chambre des Députés du 23 juillet 2024 aux termes duquel le « Bureau de la Chambre des Députés a décidé de demander à la [nom d'un regroupement de députés] de bien vouloir fournir à la Chambre des Députés une copie de l'ensemble des documents financiers permettant de retracer les dépenses de la [forme d'un regroupement de députés] depuis le début de la législature 2018-

<sup>1</sup> Jean Bour, L'obligation de dénonciation et la lutte contre la corruption, Annales du droit luxembourgeois, Volume 25, 2015, pages 12 à 18

*2023 jusqu'à maintenant* » qu'il entend transmettre « à la Cour des comptes afin d'établir leur conformité avec l'article 19 § 5 du Règlement de la Chambre ».

\*

Dans sa réunion du 26 juillet 2024, le comité consultatif a décidé de modifier certains articles de son Règlement d'ordre interne.

Le mode de convocation des réunions du comité consultatif a été adapté. De même, les réunions du comité consultatif peuvent désormais avoir lieu par visioconférence.

Les sessions parlementaires annuelles ayant été abrogées par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vlbis* de la Constitution, le mode de publication du rapport annuel a en conséquence été modifié.

Le Règlement d'ordre interne ainsi modifié se lit comme suit :

## **« Règlement d'ordre interne du comité consultatif sur la conduite des députés**

### **Article 1 – Comité consultatif sur la conduite des députés**

Le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après le « comité consultatif ») exerce les fonctions énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe I au règlement de la Chambre des Députés (Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts – ci-après « Code de conduite »).

### **Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres du comité consultatif coïncide avec les législatures au début desquelles ils sont nommés.

### **Article 3 – Présidence**

Le comité consultatif choisit en son sein un président.

### **Article 4 – Réunions du comité consultatif**

1. Le comité consultatif se réunit en cas de besoin ~~principe une fois par an au minimum~~. Il est convoqué par le Président du comité consultatif qui en fixe la date, l'ordre du jour et le mode de tenue, en présentiel ou à distance.

2. Une réunion Des réunions extraordinaires peut être convoquée par le président du comité consultatif à tout moment. Une réunion doit être convoquée à la demande d'une ~~majorité de ses membres~~ du comité consultatif.

3. Les réunions du comité consultatif se tiennent à huis clos. Seuls y sont admis, de l'accord des membres du comité consultatif, le Président de la Chambre des Députés, le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de la Chambre des Députés et les membres du service juridique de la Chambre des Députés, ainsi que le

**Secrétaire** L'administrateur du comité consultatif, qui est désigné par les membres du comité consultatif et choisi parmi le personnel de l'administration parlementaire, assiste aux réunions du comité consultatif.

4. Les membres du comité consultatif sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur fonction. L'obligation de discrétion s'étend également aux experts qui seraient ponctuellement invités à participer aux travaux du comité consultatif.
5. Les travaux du comité consultatif sont dirigés par le pPrésident et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé.
6. Toute réunion commence par l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente.

## **Article 5 – Décisions du comité consultatif**

1. Le comité consultatif arrête ses décisions par consensus. À défaut, il statue à la majorité de ses membres.
2. Le membre du comité consultatif qui n'adhère pas à une recommandation soumise par ledit comité au Président de la Chambre des Députés quant à une infraction présumée au Code de conduite peut soumettre une recommandation minoritaire. Celle-ci est jointe à la recommandation majoritaire du comité consultatif transmise au Président de la Chambre des Députés.
3. Pour les décisions ~~autres que celles relatives à une recommandation soumise au Président de la Chambre des Députés quant à une infraction présumée au code de conduit~~, le comité consultatif peut statuer par procédure écrite. Dans ce cas, le président en exercice distribue aux autres membres du comité consultatif, par courrier électronique ou tout autre procédé écrit, une note d'information présentant la question concernée, accompagnée d'un projet de décision. Ceux-ci disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour approuver ou rejeter ce projet de texte ou pour y proposer des modifications, par courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Les décisions prises par procédure écrite sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité consultatif.
4. Le quorum est atteint lorsque deux (2) membres du comité consultatif prennent part à une décision.

## **Article 6 – Demandes d'orientation de la part des députés de la Chambre des Députés**

Le comité consultatif répond, dans les trente jours calendaires à compter de leur réception, à toutes les demandes d'orientation formulées par les députés de la Chambre des Députés quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du Code de conduite. Ces réponses sont communiquées par lettre confidentielle signée par le président en exercice du comité. Les députés soumettent leurs demandes signées au comité consultatif par écrit uniquement.

## **Article 7 – Infractions présumées au Code de conduite**

1. Lorsque le Président de la Chambre a saisi le comité consultatif d'une infraction présumée d'un député au Code de conduite, le comité désigne un de ses membres, qui peut être son président, pour exercer la fonction de rapporteur concernant l'infraction présumée en question.

2. Seul le comité consultatif réuni au complet peut entendre le député concerné dans le cadre de l'examen de l'infraction présumée au Code de conduite. À titre exceptionnel, il peut mandater le rapporteur pour entendre le député en question.

3. Le rapporteur élaboré un projet de recommandation au Président de la Chambre sur l'infraction présumée au Code de conduite et le soumet à l'examen du comité consultatif. Le projet de recommandation présente les faits de l'espèce, les arguments avancés par le député concerné, une évaluation de ces faits et de ces arguments, ainsi qu'une conclusion. La conclusion établit si le Code de conduite a été enfreint, comporte des conseils relatifs aux éventuelles mesures à prendre et formule une recommandation à l'intention du Président quant à une éventuelle décision.

### **Article 8 – Procès-verbal des réunions**

1. De chaque réunion du comité consultatif est dressé un procès-verbal qui est communiqué sous forme de projet de procès-verbal aux membres du comité consultatif avant la prochaine réunion. Y sont mentionnés la date des réunions, les noms des membres présents ou excusés, les discussions sur les différents points à l'ordre du jour et les décisions prises.

2. Si un membre l'a demandé au cours de la réunion qui fait l'objet du procès-verbal, son opinion divergente doit être consignée au procès-verbal.

3. Le procès-verbal approuvé est signé par le Président du comité consultatif et par le Secrétaire du comité consultatif.

4. Le procès-verbal n'est pas public.

### **Article 9 – Experts externes**

Le comité consultatif peut solliciter des avis d'experts externes ou se faire assister par des experts qu'elle il peut inviter à participer aux réunions à titre consultatif.

### **Article 10 – Rapport annuel**

1. Le comité consultatif adopte son rapport annuel avant sa troisième réunion qui suit la fin de la session parlementaire sur laquelle porte le rapport.

2. Le rapport annuel adopté par le comité consultatif est communiqué avant la fin de l'année à l'ensemble des députés de la Chambre des Députés et est publié sur le site internet de la Chambre des Députés.

### **Article 11 – Jetons de présence et indemnité**

Les membres du comité consultatif ne bénéficient ni de jeton de présence ni d'indemnité pour frais de déplacement. »

\*

Pendant la période couverte par le présent rapport, le comité consultatif n'a eu à traiter aucune procédure de violation éventuelle du Code de conduite par un(e) député(e) au titre de l'article 8 du Code de conduite.